



N° D.2021- 0093 du 31 août 2021

**Arrêté portant au maintien du port du masque dans les bâtiments communaux publics  
y compris les bâtiments soumis au pass sanitaire**

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,  
L 2122-23 et L 2212-1, L 2212-2 et L 2213,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Considérant l'importance de faire pour ralentir la progression de la Covid-19,

**ARRETE**

**Article I** : Le port du masque est obligatoire (dès 11ans) dans tous les bâtiments publics, les  
équipements sportifs extérieurs de la commune de Ruaudin, y compris ceux soumis au pass  
sanitaire, à savoir :

- Gymnase
- Cours de tennis extérieurs et couverts
- Salles des terrains de foot : La Noue, La Vallée, La Papinière
- Le Dojo
- Les locaux culturels
- La bibliothèque
- La mairie
- Salle du conseil
- Salle polyvalente
- Atelier municipal

**Article II** : Le port du masque est obligatoire dans les lieux publics soumis au pass sanitaire,  
sauf pendant le temps de l'activité sportive,

**Article II** : les dispositions des articles I et II rentrent en vigueur mercredi 31 août 2021 jusqu'à  
nouvel ordre,

**Article V** : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général  
des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Publié le 31 août 2021**

**Notifié le 31 août 2021**

**Carole HEULOT,**

  
**Maire de Ruaudin**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent  
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai  
de 2 mois à compter de sa publication.